



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan
Maison Camille Pédarré
89 bis Rue Martin Luther King
4000 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 05 92 88

Email : contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Votre association locale est ouverte au public :

- à **Mont de Marsan** sans rendez-vous de **14h à 17h00** le lundi, mercredi, vendredi.
- à **Dax** tous les mardis matin **sur rendez-vous de 9h à 11h30** :
Maison de la Chasse et de la Pêche
Rue des Cyclamens.
- Vous pouvez également nous joindre **au téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.
(loi 71-1130 du 31/12/1971).

Contrats obsèques - Un encadrement strict s'impose pour mettre fin aux dérives

UFC-Que Choisir et l'Unaf alertent sur les dérives du marché des contrats obsèques. Trop de consommateurs finissent par verser des montants bien supérieurs au capital garanti, faute d'informations claires.

Les 2 associations appellent à un encadrement légal des cotisations et à une meilleure information des familles.

Un pactole sur la mort pour les assureurs. Aujourd'hui, 32 % des décès sont couverts par un contrat d'assurances obsèques. Pour les assureurs, ce produit s'avère particulièrement rentable : 1,8 milliard d'euros de cotisations sont collectés chaque année, **mais seuls 40 % de ces montants sont reversés aux familles endeuillées.**



Ce déséquilibre manifeste, au détriment des familles, s'explique notamment par les contrats à cotisations viagères. L'absence de plafond des cotisations conduit à des situations intolérables, les assurés versent parfois le double du capital garanti, tandis que les valeurs de rachat des contrats très faibles, les contraignent à accepter de poursuivre le processus de sur-cotisation jusqu'à leur mort.

Le devoir de conseil mis à mal par les pratiques commerciales du secteur privé : "assurance" (et non épargne), valeurs de rachat peu claires, durée viagère ou délai de carence mal expliqué. Beaucoup de consommateurs ignorent également les solutions alternatives existantes : **possibilité de faire régler directement la facture par la banque du défunt des frais dans la limite légale de 5 910.**

Dégâts causés par le gel que prend en charge l'assureur



Les sinistres causés par les dégâts du gel et dégel sont couverts par l'assurance habitation à condition de respecter certaines règles.

Si un appareil sanitaire ou une canalisation éclate sous l'effet du gel les contrats prennent en charge les dégâts des eaux causés aux murs, sol et mobilier. Par contre l'assurance ne couvre pas les frais de réparation des canalisations ou le remplacement du sanitaire radiateur, chaudière, WC....

Les contrats ont souvent des limites et notamment en matière de relogement et de surconsommation d'eau.

En cas de grand froid pensez à protéger vos installations car si des précautions ne sont pas prises, l'assurance peut réduire les frais d'indemnisation.

En ce qui concerne une fuite d'eau provenant de votre habitation et causant des dommages chez votre voisin, c'est la garantie responsabilité civile, incluse dans votre assurance multirisques habitation qui couvrira les dégâts causés à votre voisin mais pas la cause du sinistre.

En ce qui concerne les compteurs d'eau, il ne faut pas oublier qu'il est sous la responsabilité de l'abonné. En cas de détérioration due au gel le service des eaux facture les frais de remplacement du compteur à l'abonné (sauf si celui-ci a pris les précautions qui s'imposent).